



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
(ZAEU) de Boisset-et-Gaujac (30)**

N°Saisine : 2023-011393

N°MRAe : 2023DKO10

La Mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-011393 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Boisset-et-Gaujac (30) ;**
- **déposée par Communauté d'agglomération Alès Agglomération ;**
- **reçue le 10 janvier 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/01/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Gard en date du 10/01/2023 et la réponse en date du 01/02/2023 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Boisset-et-Gaujac, qui fait partie de la Communauté d'agglomération d'Alès Agglomération, procède à la révision du zonage d'assainissement de la commune et prévoit :

- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEP) ;
- l'agrandissement de la zone d'assainissement collectif (sans préciser le nombre de raccordements futurs) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que la commune de Boisset-et-Gaujac (superficie communale de 1 400 ha, population de 2 568 habitants en 2020, source INSEE) est en cours de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le dossier indique une perspective d'évolution démographique de la commune de Boisset-et-Gaujac qui prévoit d'atteindre une population 2 875 habitants d'ici 2031 (environ + 300 habitants) ;

Considérant que le diagnostic de la station d'épuration des eaux usées (STEP), présenté dans le dossier, est peu détaillé et indique seulement que sa capacité nominale actuelle est de 1 500 équivalents-habitants (EH) et apparaît saturée en charge hydraulique et en pollution ; que le dossier indique également que la surcharge hydraulique est due à la sensibilité du réseau aux eaux parasites (en particulier par temps de pluie) ;

Considérant que l'agrandissement du zonage d'assainissement collectif n'indique pas de manière précise le nombre de raccordement supplémentaires ; que la charge hydraulique additionnelle « théorique » ou « réelle », en lien notamment avec l'augmentation prévue de la population, n'est pas détaillée ; que l'absence de ces éléments d'information ne permet pas de faire l'analyse des incidences probables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que la commune entend réhabiliter la STEP sans indiquer de dates de réalisation ni présenter le détail des travaux de réhabilitation ;

Considérant que la commune n'indique pas de mesures visant à limiter l'entrée des eaux parasites dans la STEP ;

Considérant que, selon le dossier présenté, le SPANC a recensé 303 installations d'assainissement autonome, que l'absence d'analyse des non-conformités possibles de ces installations ne permet pas d'identifier les incidences sur l'environnement et la santé humaine et, de fait, aucun plan d'action de remise en conformité n'est présenté dans le dossier ;

Considérant la localisation de la commune qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques (zones Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, zones humides, trames verte et bleu du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), des périmètres des plans nationaux d'action (PNA) en faveur des Odonates et de la Pie Grièche Tête Rousse, ainsi que des zones répertoriées au titre du Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) « Gardon d'Anduze » approuvé en 1995) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Boisset-et-Gaujac (30), objet de la demande n°2023-011393, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 2 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc TISSEIRE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>